

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/07/2024 - A2024/025588 - 2021 B 10877 - 303 937 239 - Aalberts hfc Flamco

FLAMCO
Société à responsabilité limitée
au capital de 152.000 euros
Siège social : Parkview, 77-79 Boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100
Villeurbanne
303 937 239 RCS Lyon
La « Société »

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 JUIN 2024

...

CINQUIEME DECISION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE- MISE A JOUR DES STATUTS

L'Associée unique décide de modifier avec effet au 1^{er} juillet 2024 la dénomination sociale de la société pour adopter celle de « Aalberts hfc Flamco » et décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2024 l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 — Dénomination

La dénomination de la société est : « Aalberts hfc Flamco ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité Limitée « et des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

SIXIEME DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS

L'Associée unique décide de modifier avec effet au 1^{er} juillet 2024 l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

« Article 16 - Cession des parts - Forme

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt

d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

SEPTIEME DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'Associée unique décide de modifier avec effet au 1^{er} juillet 2024 l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit compte tenu de la nouvelle dénomination de l'associée unique.

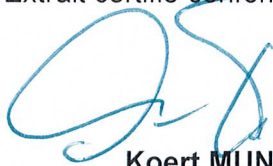
« Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à 152.000 (cent cinquante-deux mille) euros. Il est divisé en 2.000 parts sociales de soixante-seize (76) euros, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées en totalité à Aalberts hfc holding BV. »

HUITIEME DECISION : POUVOIRS - FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir partout où besoin sera les formalités prescrites par la législation en vigueur.

Extrait certifié conforme à l'original

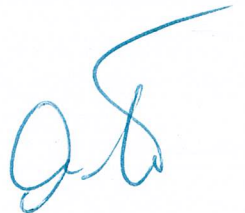


Koert MUNNIK
Gérant

Aalberts hfc Flamco
S.A.R.L. au capital de 152.000 €
Siège social : Parkview, 77,79 Boulevard de la bataille de Stalingrad, 69100
Villeurbanne
303 937 239 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JUILLET 2024

Statuts certifiés à l'original par le Gérant
Koert MUNNIK



Aalberts hfc Flamco
S.A.R.L. au capital de 152.000 €
Siège social : Parkview, 77,79 Boulevard de la bataille de Stalingrad, 69100
Villeurbanne
303 937 239 RCS LYON

STATUTS

Les soussignés :

Polynorm International B.V., société de droit néerlandais, inscrite sous le numéro 29b47 R.C.
d'Amersfoort, ayant son siège à Bunschoten (Pays-Bas), Amerfoortseweg 9,

Et

FLAMCO B.V., société de droit néerlandais, inscrite sous le N^o 10 189 du R.C. de Gouda
(Pays-Bas), ayant son siège à Gouda, Industriestraat 6, en la personne de M. Cornelis Nobel,
son représentant légal, dûment habilité statutairement :

ONT CONVENU CE QUI SUIT

TITRE PREMIER

Article premier — Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois
en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23
mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet

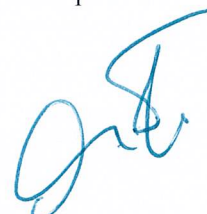
La société a pour objet :

Achat, vente, importation, exportation et le commerce, plus particulièrement des équipements
de chauffage central et tous ses accessoires, des équipements de sanitaire et tous ses
accessoires, et des matériaux pour le rattachement des tuyaux.

La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même
nature ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières,
mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social
ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, et tout cela dans le sens le plus
large.

Article 3 — Dénomination

La dénomination de la société est : « Aalberts hfc Flamco ».



Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité Limitée « et des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé : Parkview, 77,79 Boulevard de la bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique. »

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX

Article 6 — Apports

Par suite aux cessions intervenues le 15 mai 1986 et le 12 décembre 1986 ainsi qu'aux changement de nom de Stakos Eindhoven B.V. en Polynorm International B.V. et de l'augmentation du capital social du 2 juillet 1987, les fonds apportés à la société sont répartis comme suit :

Polynorm International B.V. apporte à la société la somme de	999.500 F
Flamco B.V. apporte à la société la somme de	500 F
Total égal au capital social	1.000.000 F

Aux termes d'un procès-verbal en date du 25 novembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire la valeur nominale de chacune des parts de 76,2245 € à 76 €, pour supprimer les décimales, de réduire en conséquence le capital de 449 € pour le porter de 152.449,02 € à 152.000 € et d'affecter cette somme à un compte de réserve indisponible.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2002, Flamco BV a cédé la part sociale lui appartenant à Polynorm International BV.

Aux termes contrat en date du 24 décembre 2002, Polynom International BV a fait apport de la totalité de sa participation, soit les 2.000 parts sociales composant le capital de la Société, à Flamco Holding BV.



Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à 152.000 (cent cinquante-deux mille) euros. Il est divisé en 2.000 parts sociales de soixante-seize (76) euros, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées en totalité à Aalberts hfc holding BV.

Article 8— Augmentation ou réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Article 9 — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un e*trait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 — Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires chine part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

Article 11 — Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de pats existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes date de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12 — Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribuée, sans leur consentement.

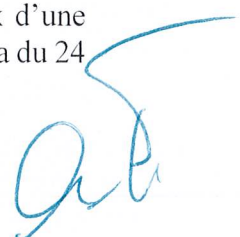
Article 13 - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux 'décisions collectives des associés.

Article 14 — Communications aux associés

Les associés ont le droit d'obtenir communications ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 - Conventions avec la société



Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16 - Cession des parts - Forme

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 17- Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des descendants ou ascendants

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de réalisation de la condition susvisée. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code civil ; cependant, à la demande du gérant ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 18- Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 19 - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.



Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois A partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 - Nantissement

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al 1 et 2 de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

Article 21 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

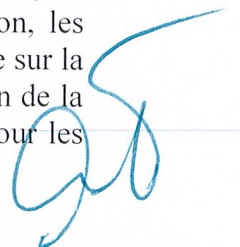
Le ou les gérants subséquents seront nommés s par décision collective des associés dans les mêmes conditions.

Article 22 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre d'intérieur, les achats, vente, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques, de gages et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de 9 ans ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après l'autorisation de la collectivité des associés délibérant à la majorité des trois quarts du capital prévue pour les décisions extraordinaires.



De même, les emprunts sous quelle forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, et tous travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, de matières premières ou de toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de FF 1.000.000 (1 million) ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et après autorisation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par recommandé avec accusé de réception.

Article 23 • Obligations des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

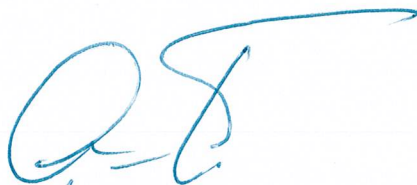
Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter, dans leur rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 24 • Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 27 mars 1967.


Kornt Mvund

